

**Arrêté du ministre de la justice du 2 mars 2000,
fixant le règlement et le programme du concours
pour l'inscription au tableau des interprètes
assermentés.**

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 94-80 du 4 juillet 1994, portant organisation de la profession des interprètes assermentés, notamment l'article 6,

Vu le décret n° 99-706 du 25 mars 1999, portant fixation du nombre des interprètes assermentés dans les circonscriptions des cours d'appel.

Arrête :

Article premier. - L'inscription au tableau des interprètes assermentés aura lieu par arrêté du ministre de la justice après avoir participé avec succès à un concours ouvert pour les langues prévues par le décret n° 99-706 du 25 mars 1999,

Le concours se déroulera sur titres, travaux, dossiers ou sur épreuves.

Art. 2. - Le jury du concours dont les membres sont désignés par arrêté du ministre de la justice a pour mission notamment, de :

- fixer la liste des candidats autorisés à participer au concours,
- choisir les sujets des épreuves écrites et orales et, le cas échéant, étudier les titres, les travaux et les dossiers des candidats,
- fixer la liste des candidats admis aux épreuves écrites classés par ordre alphabétique,
- proposer la liste définitive des candidats admis au concours selon l'ordre de mérite.

Les délibérations du jury ne sont valables que si elles ont lieu en présence de la moitié de ses membres au moins.

Ces délibérations sont approuvées à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- les langues objets du concours,
- le nombre des postes mis en concours,
- la date et le lieu du concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 4. - Sont autorisés à participer au concours, les candidats qui remplissent les conditions suivantes :

- 1 - être de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins,
- 2 - jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir d'antécédents judiciaires,
- 3 - être titulaire de la maîtrise en traduction, en langues ou en droits, ou d'un diplôme équivalent,
- 4 - ne pas avoir plus de cinquante ans au premier janvier de l'année de l'ouverture du concours,
- 5 - être en position régulière à l'égard du service national.

Art. 5. - Les candidats au concours sur épreuves doivent joindre à leur demande de candidature les pièces suivantes :

a) Lors du dépôt des candidatures :

- 1 - une demande de candidature rédigée sur papier libre sans signature légalisée au ministre de la justice,
- 2 - une copie non certifiée conforme de la carte d'identité nationale,
- 3 - une copie non certifiée conforme du diplôme accompagnée d'une attestation d'équivalence pour les diplômes étrangers,
- 4 - quatre enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Les candidats autorisés à subir les épreuves écrites sont informés par lettres individuelles.

b) après admissibilité aux deux épreuves écrites et avant de passer les deux épreuves orales pour l'admission définitive, le candidat doit ajouter les documents essentiels et nécessaires, notamment :

- 1 - un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- 2 - un extrait de naissance datant de moins d'un an,
- 3 - un certificat médical (l'original) datant de moins de 3 mois et attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaire pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4 - une copie certifiée conforme du diplôme.

Les candidats déclarés admissibles aux deux épreuves écrites sont informés, par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux du ministère, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 6. - Les candidats au concours sur titres, travaux et dossiers doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice accompagnée des pièces indiquées à l'article 8 du présent arrêté paragraphe - b - et quatre enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat ainsi qu'une copie certifiée conforme du certificat d'équivalence pour les diplômes étrangers.

Art. 7. - Toute demande de candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi pour déterminer la date d'envoi et d'arrivée.

Art. 8. - Le programme du concours sur épreuves comprend deux épreuves écrites pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission définitive selon le tableau suivant :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Les deux épreuves écrites		(2)
1 - traduction d'un texte juridique, judiciaire ou administratif de la langue arabe à la langue étrangère objet du concours.	2 heures	1
2 - traduction d'un texte juridique, judiciaire ou administratif de la langue étrangère objet du concours à la langue arabe.	2 heures	1
Les deux épreuves orales		(2)
1 - traduction en terminologie technique (tels que les termes utilisés dans le domaine médical, financier, bancaire ou informatique etc....) de la langue arabe à la langue étrangère considérée et vis-versa.	Préparation	Exposé
	15 minutes	10 minutes
2 - traduction instantanée en terminologie juridique ou judiciaire de la langue arabe à la langue étrangère considérée et vis-versa.		10 minutes
		1

Art. 9. - Le jury du concours choisit les sujets des deux épreuves écrites et les met dans des enveloppes scellées portant les mentions suivantes :

- épreuves n°
- concours pour l'inscription au tableau des interprètes assermentés,
- enveloppe à ouvrir en présence des candidats par l'un des membres du jury du concours.

Pour ce qui est des deux épreuves orales, elles sont établies par les examinateurs parmi les membres du jury, et le choix des sujets se fait au tirage au sort par le candidat. Au cas où celui - ci veut changer de sujet, la note qui lui est attribuée doit être divisée par deux.

Art. 10. - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et soumises à une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note chiffrée variant entre (0) et vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées par les deux premiers correcteurs.

Si l'écart entre ces deux notes est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation d'un troisième correcteur. dans ce cas, la note définitive est calculée sur la base de la moyenne arithmétique de la note attribuée par le troisième correcteur et la note la plus proche parmi les deux notes attribuées par les deux premiers correcteurs. Toutefois, si la troisième note est égale à la moyenne des deux premières notes, la note définitive est calculée sur la base de la moyenne arithmétique de la troisième note et la note la plus élevée parmi les deux premières notes.

Art. 11. - le candidat ne peut participer aux deux épreuves écrites et aux deux épreuves orales que sur présentation de sa carte d'identité nationale ou de tout autre document officiel prouvant son identité.

Art. 12. - Au moment du déroulement des épreuves, il est interdit aux candidats de :

- consulter tout document, imprimé ou écrit autre que les documents autorisés par le jury du concours,
- utiliser les dictionnaires,
- communiquer entre eux ou recevoir des renseignements de l'extérieur,

- quitter le lieu du concours sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves,

- quitter définitivement la salle du concours sans remettre les copies de l'épreuve.

Art. 13. - Les candidats doivent se soumettre aux règles de surveillance et d'organisation prévues par cet arrêté, tout contrevenant est expulsé de la salle du concours.

Tout candidat qui commet une fraude ou une tentative de fraude est expulsé de la salle du concours et privé de participer aux concours des interprètes assermentés pendant une durée de cinq (5) ans.

Cette interdiction est prise par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. - N'est admis aux épreuves écrites, que celui qui obtient un total de vingt (20) points, au moins, pour les deux épreuves écrites et qui n'a pas eu une note éliminatoire.

Est considérée comme note éliminatoire dans l'une des deux matières, toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20).

N'est admis définitivement que celui qui obtient au total quarante (40) points, au moins, aux épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points aux épreuves écrites et orales, la priorité est accordée au plus âgé d'entre eux.

Art. 15. - Le jury peut admettre un nombre inférieur aux postes prévus eu égard au niveau général des candidats, mention doit être faite aux procès-verbaux des délibérations avec motivation.

Art. 16. - Le jury du concours arrête par ordre de mérite deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

a) La liste principale

b) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de cinquante pour cent (50%) au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, de remplacer les défaillants parmi les candidats inscrits sur la liste principale.

Art. 17. - Sont inscrits au tableau des interprètes assermentés, les candidats inscrits sur la liste principale.

Aux termes d'un délai de 3 mois à partir de la date d'inscription, les candidats retardataires sont mis en demeure et invités à contacter l'administration dans un délai maximum de quinze jours, faute de quoi, ils sont considérés comme défaillants définitivement.

Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les candidats défaillants sont radiés de la liste principale et remplacés par les candidats qui sont inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six mois à partir de la date d'inscription au tableau.

Art. 18. - La liste des candidats admis définitivement au concours est arrêtée par le ministre de la justice.

Les admis sont informés par lettres individuelles ou par affichage au siège du ministère.

Tunis, le 2 mars 2000.

Le Ministre de la Justice

Béchar Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi